

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7203 du 8 juillet 2011

A. 200.730/XI-18.104

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 61.777 du 19 mai 2011 (dans l'affaire 67.810/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* ;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par le délégué de la partie adverse le 20.01.2011 [...] notifiée le 07.02.2011», prise au motif essentiel que «le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1^{er}, 39/65, alinéa 1^{er} (1^{ère} phrase) de cette même loi»; qu'en substance, il soutient qu'en raison de la complexité juridique de la cause, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû l'inviter à déposer un mémoire de synthèse après le dépôt de la note d'observation, d'autant que la procédure devant lui est écrite et que «la partie requérante ne pouvait pas exprimer ses arguments oralement à l'audience du 3 mai 2011», et lui reproche de ne pas indiquer les motifs de ce refus implicite de l'y inviter;

Considérant qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le législateur a entendu poser le principe de la suppression de l'obligation de déposer un mémoire en réplique dans les procédures d'annulation, la pratique ayant révélé le caractère souvent superflu et inutile de cette pièce de procédure, mais qu'il a réservé au juge, lorsqu'il considère que la complexité juridique de l'affaire le requiert, la possibilité d'ordonner le dépôt d'un mémoire de synthèse émanant du requérant; qu'il en résulte que l'absence de réplique à la note d'observation de la partie adverse constitue la procédure de droit commun, et que, partant, le juge administratif apprécie souverainement, sans devoir s'en expliquer plus avant, même en cas de contestation d'une partie, s'il use ou non de la faculté précitée lui conférée par la loi; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; que, pour le surplus, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il résulte explicitement de l'arrêt qu'à l'audience, il a été «entendu, en [ses] observations, [...] assisté» de son conseil;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, des droits de la défense et «du principe général d'objectivité et de proportionnalité»; qu'en un premier grief, il relève une «confusion» dans l'acte attaqué qui parle de «sécurité nationalité» au lieu de «sécurité nationale» et fait grief au juge de ne pas avoir relevé ni justifié cette confusion; qu'en un deuxième grief, il expose en substance que le comportement personnel retenu dans son chef n'est pas justifié par «des faits personnels avérés», qu'«il faut qu'il dispose des possibilités de présenter ses moyens de défense par rapport à ces accusations fantaisistes», à propos desquelles il n'a jamais été poursuivi ni invité à s'expliquer, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû ne pas tenir compte de ces faits non avérés dans l'examen du dossier au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que le juge n'a pas pris en compte le document porté régulièrement à sa connaissance à l'audience, qui donne «quelques éclaircissements prouvant son innocence», et ne motive nullement l'arrêt à ce propos;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt violerait l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le «principe général d'objectivité» n'existe pas en tant que tel et que le principe général de proportionnalité, applicable à l'administration active, ne l'est pas à une juridiction contentieuse, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'à le supposer sérieux alors même qu'il n'a trait qu'à une erreur manifestement matérielle commise dans l'acte administratif, le premier grief est tardif et, partant, manifestement irrecevable à défaut d'avoir été soumis au juge de l'excès de pouvoir;

Considérant, sur le second grief, qu'en réponse au premier moyen qu'il résume comme exposant notamment que :

«[...] les instances d'asile belges lui ont refusé le statut de réfugié en raison de la présomption de sa participation active au génocide commis au XXXXX alors que cette exclusion n'est en rien fondée sur une vérité avérée étant donné qu'elle est en Belgique depuis 1998 et n'a jamais été inculpée ou poursuivie pour une quelconque responsabilité dans les crimes commis durant ce génocide.

En conséquence, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît le principe de la présomption d'innocence en considérant qu'elle constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

[...] la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision litigieuse en ce qu'elle a uniquement décidé de se focaliser sur la potentielle atteinte de la partie requérante à l'ordre public ou à la sécurité publique, ce qui n'est pas avéré en l'espèce, alors qu'il lui imposait de prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante, et plus particulièrement la

solidité et la durée des liens familiaux existant entre elle, son épouse et ses enfants»,

et au second moyen qui était notamment pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge de l'excès de pouvoir décide notamment que :

«[...]

En l'espèce, la mention dans l'acte attaqué selon laquelle "*le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale*" est tirée des considérations de fait énoncées dans l'acte même, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé sa demande de séjour.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement, sur la base de ces éléments établis à la lecture du dossier administratif, estimer que la partie requérante, de par son comportement personnel, représente un danger potentiel pour l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui justifie en l'espèce l'application de l'article 43 de la Loi»,

et que :

«[...]

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux entre elle et ses deux enfants majeurs. Le Conseil constate dès lors qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale à l'égard de ses deux enfants majeurs.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le mariage de la partie requérante ne peut être contesté.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

3.3.4.2. En ce qui concerne l'obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la partie requérante fait l'objet d'un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2011, et, d'autre part, elle est l'époux d'une citoyenne belge, qui réside en Belgique.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que la partie requérante constitue un risque sérieux pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison de son comportement répréhensible. Il

ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que la gravité des faits reprochés à la partie requérante sont tels que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance»;

qu'en décidant ainsi, alors spécialement que les moyens n'étaient pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil du contentieux des étrangers a motivé l'arrêt attaqué, au regard des moyens portés devant lui, de manière légale et régulière au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui ne prescrivent qu'une règle de forme, en sorte que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions;

Considérant qu'enfin, le document visé au moyen, daté du 23 février 2011 et intitulé «quelques éclaircissements prouvant mon innocence dans les faits invoqués dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire», figure au dossier de la procédure; qu'à supposer qu'il contienne des éléments nouveaux ou autres que ceux déjà contenus dans la requête, aucune disposition ni aucun principe, tels que visés au moyen, n'obligeait le juge de l'excès de pouvoir à le prendre expressément en compte et à motiver spécialement son arrêt au regard dudit document qui n'est pas une pièce de procédure et qui, postérieur à l'acte administratif attaqué, n'était nécessairement pas susceptible d'en affecter la légalité; que le deuxième moyen, dans son ensemble, ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, «en combinaison avec» les articles 39/60, 39/65, alinéa 1^{er}, et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant le juge de cassation, la violation de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'avoir soulevé un tel moyen devant le juge de l'excès de pouvoir; que les autres

dispositions légales n'étant visées qu'en «combinaison» avec l'article 28 de la directive précitée à propos duquel le moyen est manifestement irrecevable, il est pareillement irrecevable à leur égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX